



Bureau des procédures environnementales

Commune d'ANOR

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La société ANORLAME, dont le siège social sis 18 rue Emile Basly 62820 LIBERCOURT, a déposé un dossier en vue de demander l'enregistrement pour son projet de reprise de l'activité mécanique des aciéries et forges situées 40 rue du Maréchal Foch 59186 ANOR comprenant l'activité principale soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairie d'implantation 5 rue Léo Lagrange 59186 ANOR, du **lundi 19 septembre au lundi 17 octobre 2022 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord – direction de la coordination des politiques interministérielles – bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE cedex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr (en précisant : ANORLAME à ANOR).

Les documents transmis par voie électronique doivent impérativement être au format PDF et de taille inférieure à 5 Mo. **Le public est averti que l'anonymat ne peut être préservé puisque toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur internet.**

Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>) pendant une durée minimale de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairies d'ANOR (commune d'installation) ainsi que FOURMIES (commune dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.